

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

---

NO: 200-06-000123-102

FRANK TREMBLAY

Requérant

c.

RAYMOND-MARIE LAVOIE

-et-

COLLÈGE SAINT-ALPHONSE  
(AUTREFOIS APPELÉ SÉMINAIRE SAINT-  
ALPHONSE)

-et-

LES RÉDEMPTORISTES

Intimés

---

AVIS AUX MEMBRES

**PRENEZ AVIS** que le 23 novembre 2010, le juge Claude Bouchard de la Cour supérieure de Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre les intimés **Raymond-Marie Lavoie**, le **Collège Saint-Alphonse** (autrefois appelé le **Séminaire Saint-Alphonse**), ainsi que contre **Les Rédemptoristes**, dans le district judiciaire de Québec, pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par tout prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (maintenant connu sous le nom « Les Rédemptoristes ») entre 1960 et 1987, alors qu'elles étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse (maintenant connu comme étant le Collège Saint-Alphonse) »;

1. **Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour identifier, lorsque requis, les membres du groupe pendant le déroulement du recours collectif, pour protéger leur anonymat;**
2. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - L'Intimé Raymond-Marie Lavoie et d'autres prêtres membres de la Congrégation œuvrant au Collège ont-ils abusé sexuellement du requérant ou de membres du groupe et se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence d'abus sexuels commis envers les membres du groupe?
  - Le Séminaire Saint-Alphonse (aujourd'hui le Collège Saint-Alphonse) et la Congrégation (Les Rédemptoristes) ont-ils été négligents en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de mettre fin à la commission d'abus sexuels par des prêtres Rédemptoristes envers les membres du groupe ou ont-ils autrement caché l'existence de ces abus sexuels?
  - Le Séminaire Saint-Alphonse (aujourd'hui le Collège Saint-Alphonse) et la Congrégation (Les Rédemptoristes) ont-ils engagé leur responsabilité, à titre de commettants ou de mandats de l'Intimé Raymond-Marie Lavoie et d'autres prêtres, préposés ou mandataires, pour des gestes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions?
  - Les Intimés ont-ils causé des dommages au requérant et aux membres du groupe par des agissements fautifs et si tel est le cas, quel est le quantum de ces dommages?
  - Les Intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité du requérant ou des membres du groupe?
  - Les Intimés sont-ils passibles de dommages-intérêts punitifs?
  - Les Intimés sont-ils solidairement responsables envers le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis par ces derniers?
  - Le recours du requérant et des membres du groupe est-il prescrit?
3. Les principales conclusions collectives recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

**CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation pour dommages pécuniaires et non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

4. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en : une **action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires**;
5. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
6. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale du Tribunal) a été fixée à soixante (60) jours de la publication du présent avis;
7. Un membre qui n'a pas déjà intenté une action civile personnelle contre les intimés peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
8. Tout membre du groupe qui a déjà intenté une action civile personnelle contre les intimés dont disposerait le jugement final dans le cadre du présent recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion;
9. Un membre du groupe, autre qu'un représentant ou un intervenant, ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
10. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant pourrait être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) suite à une demande en ce sens des intimés. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable ou à un examen médical à moins que le Tribunal ne le considère nécessaire et utile aux fins du présent recours collectif.

11. **Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les procureurs du Requérant aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'information sur le recours et pour leur faire part de leurs expériences personnelles au Séminaire Saint-Alphonse entre 1960 et 1987 :**

- Me Pierre Boivin, [pboivin@kugler-kandestin.com](mailto:pboivin@kugler-kandestin.com)
- Me Olivera Pajani, [opajani@kugler-kandestin.com](mailto:opajani@kugler-kandestin.com)  
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.  
1 Place Ville-Marie, Suite 2101  
Montréal, Québec  
H3B 2C6  
Tél. (514) 878-2861  
Télécopieur : (514) 875-8424

12. Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Juge Claude Bouchard, J.C.S.